

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
SUR LE QUAI GABRIEL PERI (côté Corrèze - du n°5 au n°29)  
A PARTIR DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023  
PAR MESURE DE SECURITE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par la Ville de Tulle, afin de sécuriser la zone quai Gabriel Péri - côté Corrèze, du n°5 au n°29 (suite à un accident) ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des piétons sur la voie précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 :** A compter du jeudi 21 décembre 2023, par mesure de sécurité, la circulation des piétons sera interdite sur le quai Gabriel Péri, du n°5 au n° 29, côté Corrèze.  
Des barrières et des panneaux d'information seront mis en place afin de prévenir les usagers.

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et le service Sécurité Domaine Public de la Ville de Tulle.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police  
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 21 décembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

